

Courtemelon 4
2852 Courtételle
t +41 32 420 74 12
paiements-directs.ecr@jura.ch

Aux bénéficiaires des contributions d'estivage

Courtemelon, le 3 août 2026

Annonce pour les contributions d'estivage pour l'année 2026

Madame, Monsieur,

La demande de contributions d'estivage se fait par l'intermédiaire du site Acorda, atteignable par le portail fédéral www.agate.ch. Les personnes actuellement responsables pour l'inscription du bétail dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) ont accès à Acorda.

Le site est ouvert du **10 août au 4 septembre 2026**

Les demandes de contributions qui seront effectuées hors délai seront sanctionnées d'une réduction de paiements directs de 200 francs conformément à l'Ordonnance sur les paiements directs et d'un émolument de 50 francs pour annonce tardive.

Veuillez bien vérifier les données sur les formulaires définitifs après avoir terminé la saisie. Ce sont les données validées sur Acorda qui seront prises en compte. Vous pouvez télécharger les formulaires définitifs et les conserver pour vos dossiers.

Les effectifs de bovins, d'équidés, de moutons et de chèvres seront directement repris de la BDTA. Pour tous les autres animaux, il faut indiquer le cheptel et les dates prévisibles d'estivage.

Nous vous prions de porter une attention particulière aux points suivants :

1. Remplacement du CH-login par AGOV

A la fin de l'année 2026, la connexion à la plateforme Agate avec le CH-login sera remplacée par AGOV, le nouveau système d'identification unique des autorités suisses pour les services en ligne de l'État. AGOV est déjà disponible, nous vous recommandons fortement lors d'une prochaine connexion à Agate de faire le changement.

Veuillez faire le changement en suivant la procédure décrite dans le document « instructions étape par étape AGOV » se trouvant sur le site internet de l'OFAG (<https://www.blw.admin.ch/fr/application-agate>).

L'authentification est basée sur l'adresse mail, veuillez par conséquent bien utiliser la même adresse mail que vous utilisez pour votre compte CH-login, de cette manière les données seront reprises et vous n'aurez pas de démarches supplémentaires à faire.

En cas de questions ou de problème pour la création de votre compte AGOV, **veuillez contacter directement le Helpdesk au 071 275 00 25** disponible du lundi au vendredi de 7h à 18h. Vous trouvez également beaucoup d'informations sur le site internet <https://help.agov.ch>.

2. Remplacement de HODUFLU par digiFLUX

L'application HODUFLU pour la saisie des livraisons d'engrais de ferme sera remplacée par digiFLUX à la fin du mois d'août de cette année. Les saisies 2026 faites jusqu'à présent seront reprises.

Les personnes utilisant HODUFLU recevront un code d'activation pour cette nouvelle application durant le mois d'août.

3. Plan d'épandage

Les plans d'épandage sont à revoir tous les 10 ans et devront de ce fait être remis à jour prochainement. Un courrier à ce sujet vous parviendra dans le courant de l'automne afin de vous présenter la marche à suivre pour l'actualisation de ces plans.

4. Généralités

- Il est de la responsabilité de l'exploitant d'estivage de respecter la charge usuelle de l'estivage pour le calcul des contributions.
- Durant toute la période d'estivage, le journal des apports d'engrais et des fourrages doit être tenu à jour et présenté lors d'un éventuel contrôle. Le formulaire se trouve sur le site internet du Service de l'économie rurale www.jura.ch/ecr dans la rubrique « Paiements directs ».
- Pour rappel, en raison de la **sécheresse et de la canicule**, le Service de l'économie rurale a pris une série de mesures portant sur différents aspects en lien avec les paiements directs, en application de l'art. 106 de l'Ordonnance sur les paiements directs concernant les cas de force majeure. Ces dérogations sont valables tant que la situation exceptionnelle persiste et jusqu'à nouvel avis. Pour les estivages, les mesures suivantes sont applicables :
 - Un apport supplémentaire de fourrage sec ou ensilé sur les pâturages d'estivage est autorisé. Cependant, la quantité maximale de 100 kg de concentré par animal trait est maintenue. Tout apport de fourrage devra être inscrit dans le journal des apports des fourrages sur les pâturages d'estivage avec la mention « Sécheresse ».

Si des animaux doivent être sortis des pâturages prématurément ou temporairement, les notifications à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) **doivent être effectuées normalement** (sortie d'estivage ou **stop pendulaire**). Dès lors et compte tenu de la situation exceptionnelle, aucune réduction ne sera appliquée sur les contributions d'estivage en 2026 en cas de sous-charge (< 75%) par rapport à la charge usuelle de votre exploitation pour autant que l'estivage ait été chargé régulièrement entre 75 et 110% durant les trois années précédentes. Si les conditions le permettent et que le fourrage est à nouveau disponible, le bétail peut retourner ultérieurement sur l'exploitation d'estivage. Dans ce cas, les notifications BDTA devront être faites.

4.1 Prescriptions particulières pour les pâturages d'estivage avec des droits d'estivage (Franches-Montagnes)

Afin que les calculs des contributions d'estivage correspondent aux exigences en vigueur, il est impératif de respecter **les directives suivantes** :

- En 2026 et au vu de la situation épidémiologique au niveau international, pour les animaux qui ne rentrent pas quotidiennement dans l'exploitation à l'année, une notification pendulaire n'est acceptée que pour les vaches laitières qui rentrent quotidiennement dans l'exploitation à l'année pour la traite.
- Les animaux qui quittent le pâturage communautaire, même temporairement (plus de 24 heures), doivent être notifiés avec un **"stop pendulaire" immédiatement à l'arrivée de l'animal sur l'exploitation.**

Il est interdit de mettre d'autres animaux qui ne sont pas inscrits à la BDTA sur le pâturage d'estivage (comme par exemple le solde du troupeau pendant la nuit, alternance des troupeaux).

Les pâturages attenants situés en SAU ne comptent pas pour l'estivage. Par conséquent, il n'est pas toléré de laisser circuler librement des bêtes entre le pâturage d'estivage et le pâturage attenant en laissant la barrière ouverte.

- Lors de **contrôles inopinés**, les animaux inscrits comme pendulaires **doivent se trouver sur le pâturage d'estivage**, sauf pour les vaches durant la période de traite sur l'exploitation à l'année. Toute différence d'effectif sera considérée comme une fausse déclaration avec les réductions importantes fixées aux points 3.2.1 et 3.2.3 à l'annexe 8 de l'Ordonnance sur les paiements directs.
- Si des manquements sont observés, le Service de l'économie rurale devra revenir au système des doubles notifications pour tous les animaux autres qui ne rentrent pas systématiquement chaque jour à l'étable.

Les détenteurs de bétail sont également informés que lorsque des animaux sont inscrits comme pendulaires sur un pâturage d'estivage communautaire, tout le bétail des exploitations à l'année pourra être mis sous séquestre en cas d'épizooties après analyse du cas et selon les prescriptions ordonnées par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

4.2 Contributions à la qualité du paysage

- Nouveaux adhérents

Les exploitants qui veulent adhérer au projet doivent s'annoncer jusqu'au **4 septembre 2026** au Service de l'économie rurale (ECR), Courtemelon 4, 2852 Courtételle, en retournant un contrat d'adhésion pour les contributions en région d'estivage. Ce contrat ainsi que la brochure décrivant les mesures se trouvent sur le site internet de l'ECR www.jura.ch/ecr dans la rubrique « Paiements directs ».

Il est indispensable d'annoncer sur Acorda lors du recensement d'estivage au minimum **3** mesures reconnues.

Au-delà de ce délai, les mesures ne pourront plus être annoncées et il ne sera plus possible de bénéficier de la contribution à la qualité du paysage pour l'année 2026.

- Bénéficiaires des contributions en 2026

Les projets à la qualité du paysage ont été prolongés jusqu'à fin 2027.

Pour les exploitants qui ont déjà adhéré au projet et bénéficié des contributions les années précédentes, les éventuelles modifications des mesures annoncées doivent se faire sur Acorda lors du recensement.

Nous rappelons que parmi les conditions minimales d'entrée à respecter pour les contributions à la qualité du paysage, l'exploitation des pâturages d'estivage doit se faire exclusivement sous forme de pâture. Après la période de pâture, la fauche des refus est cependant tolérée, mais pas le broyage.

4.3 Contributions pour les surfaces herbagères riches en espèces dans la région d'estivage (Qualité de niveau II)

Les exploitants qui veulent annoncer de nouvelles parcelles doivent remplir la demande d'expertise ainsi qu'un plan selon les instructions indiquées sur le formulaire de demande d'expertise. Ce formulaire ainsi que la brochure d'aide à l'évaluation peuvent être téléchargés sur le site internet de l'ECR (www.jura.ch/ecr). Les expertises auront lieu l'année prochaine et seront à la charge de l'exploitant. Afin d'éviter des frais d'expertises inutiles, seules les surfaces ayant un potentiel de qualité doivent être annoncées. Les contributions seront versées à partir de l'année prochaine en fonction du résultat de l'expertise.

Pour les surfaces qui bénéficient déjà des contributions et dont la période d'engagement se termine à fin 2026, un contrôleur de l'AJAPI prendra contact directement avec le responsable du pâturage au printemps 2027 pour effectuer une nouvelle expertise.

4.4 Entretien des pâturages

Les traitements "plante par plante" sont autorisés en zone d'estivage.

Les traitements avec un système de détection (robot de type ARA d'Ecorobotix par exemple) sont soumis à autorisation du canton, au même titre que les traitements de surface. Les demandes doivent être faites sur Acorda via le menu « Divers > Dérogations ».

4.5 Demandes de dérogations

Les éventuelles demandes de dérogations aux conditions d'exploitations pour cas de force majeure (grêle, sécheresse, etc.) autres que les mesures qui ont été communiquées au niveau cantonal suite à la sécheresse et qui sont rappelées au point 4, doivent être faites sur Acorda dans la rubrique « Divers > Dérogations ».

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Christian Vernier
Chef de Service ad interim